Fbb 2 14634
Case
FRC
19005

DISCOURS

DE M. GENSONNÉ,

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE,

CONCERNANT

LE COMITÉ AUTRICHIEN.

Du 23 Mai 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.
Administration. N°. 43.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

DE M. GENSONNÉ,

Député du département de la Gironde,

CONCERNANT LE COMITÉ AUTRICHIEN.

Du 23 Mai 1792.

MESSIEURS,

J'AI demandé la parole sur la lettre du roi, parce que l'ordre donné au ministre de la justice, et transmis par ce ministre au commissaire du roi près le tribunal criminel de Paris, m'a paru violer la constitution et la loi, et qu'il est de votre devoir de rappeler à leur exacte observation tous les fonctionnaires publics qui tenteroient de s'en écarter.

Le roi annonce dans sa lettre qu'il a ordonné

au ministre de la justice de faire part à l'Assemblée nationale de l'ordre qu'il vient d'adresser à l'accusateur public, au sujet du prétendu comité autrichien. Il ajoute qu'il importe au bien de l'état que cette affaire soit parfaitement éclaircie ; qu'il pense que l'Assemblée nationale ordonnera de communiquer au tribunal les renseignemens que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire ; qu'elle sentira aisément l'inconvenance qu'il y a de recevoir de pareilles dénonciations, de n'en laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et le danger d'en laisser ignorer au roi les auteurs.

Je ne m'attacherai point encore à vous prouver que cette démarche qu'on a fait faire au roi, que l'ordre donné au ministre de la justice, que l'invitation au corps législatif de se dessaisir des pièces relatives aux conspirations qui se trament contre la sûreté générale, dont votre comité de surveillance est expressément chargé de recueillir les traces, et dont il ne doit compte qu'à l'Assemblée nationale ; enfin, que les rapports de cette démarche du roi avec l'accusation intentée par les ex-ministres Bertrand et Montmorin, et avec la conduite du juge-de-paix Larivière, l'appui qu'elle devoit leur prêter, et l'inconvenance des expressions de cette lettre, ne peuvent laisser aucun doute sur l'obsession qu'exercent encore sur l'esprit du roi les principaux agens de cette conspiration qui assiege à la fois le trône et l'Assemblée nationale, et que depuis long-temps l'opinion publique a désignée sous le nom de *comité Autrichien.*

Je renvoie l'examen des conséquences qui en résultent à la partie de ma discussion où je me

propose d'établir l'existence de cette conspiration, où je demanderai nominativement un décret d'accusation contre l'un de ses principaux agens, et où je proposerai enfin des mesures ultérieures pour prévenir les suites de ces funestes complots, pour les entourer de la surveillance la plus active, rechercher et convaincre tous leurs complices, et les livrer à la vengeance des lois.

Je soutiens que le roi n'a pu ni dû ordonner au ministre de la justice d'enjoindre à l'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, de poursuivre et d'éclaircir l'affaire du comité Autrichien, et que l'invitation à l'Assemblée nationale de communiquer au tribunal les renseignemens que plusieurs de ses membres ont dit avoir sur cette affaire, est à la fois injurieuse au corps législatif, dangereuse pour la sûreté publique, et attentatoire à la constitution.

S'il est un principe certain dans la constitution, c'est que la poursuite et l'accusation des délits qui compromettent la sûreté générale de l'état, est exclusivement attribuée au corps législatif, et le jugement de ces délits à la haute-cour-nationale.

Indépendamment de l'attribution exclusive et formelle portée par l'acte constitutionnel, la loi sur les jurés, titre V, article IV, veut que dans le cas où une affaire de la nature de celles qui sont reservées au corps législatif, seroit présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi soit tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture.

Eh quoi ! c'est lorsqu'il s'agit de rechercher et de poursuivre une conjuration qui menace la

sûreté générale de l'état, ou, pour me servir des expressions modérées de la lettre du roi, lorsqu'il s'agit d'éclaircir l'affaire du comité autrichien (et on ne contestera pas sans doute que par sa nature la connoissance n'en soit réservée au corps législatif,) c'est alors que le pouvoir exécutif, dont le devoir et l'unique fonction dans l'ordre judiciaire, sont de requérir l'exécution des lois, donne des ordres pour que la loi soit violée, et enjoint en quelque sorte aux juges à qui ces ordres sont adressés, d'encourir la forfaiture.

Et comme si ce n'étoit pas assez de cette étrange interversion de principes, cet ordre n'est annoncé à l'Assemblée nationale que pour amener une invitation au corps législatif de se dépouiller de la connoissance de ces sortes de complots, de donner à l'accusateur public près le tribunal criminel de Paris, le droit de se faire rendre compte des délibérations du comité de surveillance, d'approuver ou d'improuver sa conduite, et de se rendre le dépositaire de tous les renseignemens, de toutes les dénonciations qui lui sont parvenus, de permettre enfin que les représentans de la nation soient cités devant un tribunal ordinaire, pour y rendre compte de ce qu'ils auront dit ou fait comme membres du corps législatif.

Je ne sais, mais il faut qu'on se soit fait une idée bien étrange de notre foiblesse et de notre pusillanimité, pour qu'on ait pu concevoir un semblable projet, et se bercer du ridicule espoir de le réaliser.

Sans doute il importoit, pour la sécurité des conspirateurs qui nous entourent, d'annuller

votre surveillance, d'en subordonner l'action au jugement d'un simple officier de police, de donner aux conjurés une connoissance exacte de vos recherches, des faits qui vous sont déja connus, et des dénonciations qui vous ont été faites, et par cela même le moyen infaillible de les déjouer. Il leur importe, sans doute, de prévenir l'accusation du corps législatif par des procédures recriminatoires devant les tribunaux ordinaires, d'enchaîner le zèle des citoyens qui les surveillent par la crainte de se trouver personnellement compromis, de donner une grande idée de leur crédit, de leurs moyens et de leur puissance, et de trouver leur sauve-garde dans l'excès même de leur audace.

Mais comment n'a-t-on pas vu que l'instant où les premières manœuvres pour l'exécution de ce complot fixeroient enfin l'attention de l'Assemblée nationale, seroit celui d'une réaction d'autant plus terrible que l'indignation publique seroit à son comble, et l'existence de la conjuration plus fortement prononcée ?

Au reste, j'ai prouvé que l'ordre donné au tribunal criminel de Paris, est contraire à la loi et à la constitution ; j'ai par cela même démontré la nécessité où vous êtes de l'improuver. Vous ne pouvez plus fermer les yeux sur cette infraction à la loi, dès l'instant qu'elle vous est officiellement connue.

Le prétexte de cette démarche, les motifs que la lettre du roi exprime, indiquent assez quels sont les hommes qui l'ont sollicitée. Certes, c'est bien au moment où une coalition de puissances étrangères menace d'envahir la France ; lorsque des correspondances secrettes livrent à

nos ennemis le secret de nos opérations, lorsque nous avons à lutter à la fois contre l'attaque extérieure et les intrigues du dedans, lorsque des conspirations toujours renaissantes se forment et éclatent autour de nous, qu'on a pu faire dire au roi qu'il y avoit de l'inconvenance à recevoir de pareilles dénonciations, à n'en laisser percer que ce qui peut entretenir les soupçons dans le public, et du danger à lui en laisser ignorer les auteurs.

Ah ! qu'il n'y ait plus de coupable, et il n'y aura plus de dénonciation ; que les conspirations cessent, et la confiance renaîtra. Au lieu de s'attacher à refroidir le zèle du corps législatif, pourquoi ne pas chercher à l'exciter davantage ? au lieu de marquer un si tendre intérêt à des hommes poursuivis par des soupçons trop légitimes, pourquoi ne pas annoncer le desir de les voir accusés et convaincus ?

Tel est l'unique vœu que le roi des Français eût exprimé, s'il eût été délivré de la funeste obsession qui l'environne. C'est à vous à le remplir : c'est à vous, et à vous seuls, qu'il appartient de dévoiler cette odieuse trame, d'en rechercher et d'en faire punir les auteurs. Je sais que le roi ne doit point avoir l'initiative sur des accusations de ce genre ; aussi ne sera-ce point sur le vœu qu'il a énoncé dans sa lettre que vous délibérerez. Mais cette dénonciation, dont le tribunal criminel de Paris ne pouvoit être saisi, je la renouvelle, et je la porte devant vous.

Je réduis la question à ces trois propositions :

1°. Existe-t-il, à Paris, une coalition dont les principaux agens, publiquement désignés sous le nom de *comité autrichien*, s'efforcent, par les machinations les plus coupables, d'avilir et de

dissoudre l'Assemblée nationale, de créer un parti dans l'intérieur du royaume, pour renverser ou modifier la constitution, pour favoriser les révoltés et les projets de la maison d'Autriche contre la France, pour exciter des troubles dans l'intérieur du royaume, et préparer la guerre civile ?

2°. Y a-t-il des preuves suffisantes contre quelques-uns des chefs de cette conspiration ?

3°. Quelles mesures l'Assemblée nationale doit-elle prendre pour rechercher et découvrir leurs complices, et déjouer tous leurs complots ?

Si, pour fixer votre opinion sur l'existence de ce comité, une conviction morale pouvoit suffire, toute discussion deviendroit superflue. Je ne crois pas qu'il y ait un seul homme en France, qui, connoissant la profonde corruption de la cour, et la conduite qu'elle a tenue depuis l'époque de la révolution, puisse douter que, si le roi est de bonne foi lorsqu'il a juré de maintenir la Constitution, il n'en est pas de même de presque tous ceux qui l'environnent. N'est-ce pas à l'influence de ce directoire secret qu'on est forcé d'attribuer les ménagemens qu'on a toujours eus pour les révoltés, et les faveurs qu'ont obtenus ceux qui se sont montrés les ennemis les plus ardens de la liberté publique ?

Comment expliquer autrement la bisarrerie de notre situation politique ? comment croire qu'une coalition de puissances étrangères, formée dans le principe en faveur du Roi des Français, existât encore aujourd'hui, si ce directoire n'avoit pas fait naître des doutes sur ses véritables intentions ? Comment pourroit-on enfin, sans cette supposition, se rendre compte de la guerre actuelle, des

motifs qui l'ont déterminée, de l'obstination des révoltés, et de l'insolence des contre-révolutionnaires ?

C'est déjà beaucoup, qu'indépendamment de tous les faits particuliers qui attestent l'existence de ce comité, les circonstances générales, notre situation politique, la nature et la force des choses établissent sur ce fait une conviction morale, qui forceroit du moins l'Assemblée nationale à prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour découvrir les traces de cette funeste conspiration, et en prévenir les effets.

Mais si, en s'attachant à des faits particuliers, on considère les nombreuses machinations que nous voyons chaque jour éclore autour de nous, il sera facile de remonter des effets à leur cause, et de se convaincre qu'elles tiennent à un système bien lié, qui suppose dans les directeurs de ces manœuvres, de grands moyens, de grandes ressources, et une funeste influence sur l'esprit du Roi.

Ici je vous parlerai, d'après des dénonciations écrites, des notes indicatives de témoins que vous pourrez entendre à la barre, et des dépositions reçues, soit par des juges-de-paix, soit par des municipalités, des directoires de district et de département, et qui sont déposées au comité de surveillance.

Plusieurs de ces pièces prouvent que les ci-devant privilégiés arrivés à Paris depuis peu, et dont le départ paroît concerté, ont annoncé dans leurs départemens qu'ils s'y rendoient pour soutenir l'autorité du Roi, l'enlever même, si cela devenoit nécessaire, et dissoudre l'Assemblée nationale.

Le rassemblement très-nombreux qui s'est fait à Paris à la même époque, prouve que cette invitation avoit été faite dans plusieurs départemens, et quel que soit le vertige qui s'est emparé de l'esprit des contre-révolutionnaires, il est difficile de concevoir comment cette épidémie auroit été si générale, si une coalition puissante ne leur eût promis des secours, et si le nom des personnes qui la composent n'eût rendu probables les contes qu'on leur a faits sur les dispositions personnelles du Roi.

Il résulte aussi de ces pièces qu'il se fait habituellement des rassemblemens nombreux de ces nouveaux émigrés, avec les gens de la cour, à Saint-Denis, à Auteuil, à Bagatelle; et dans la liste qu'on a donnée des affiliés de ces conciliabules, on cite presque toujours MM. Bertrand et Montmorin, dont j'aurai bientôt occasion de vous parler d'une manière plus particulière.

Une foule de dénonciations vous fixeront aussi sur les manœuvres que l'on a employées dans la composition de la garde du Roi, pour en écarter les hommes que leur patriotisme a rendu suspects, et pour ébranler la fidélité des autres envers la nation française. Tel a même été le succès de ces manœuvres, que la presque-totalité des citoyens nommés dans les départemens ont donné leur démission; et plusieurs d'entre eux ont fait au directoire de leur département, ou au comité de leur section, des déclarations écrites des motifs qui les ont déterminés.

Enfin, comment pourroit-on douter de l'influence que cette cabale a su conserver à la cour, lorsqu'on voit attachées au service du château, des

personnes dont les plus proches parens servent actuellement à Coblentz ?

Je vous rappellerai encore cette entreprise si coûteuse d'une fabrication de faux assignats à Passy, et qui, par l'énormité des fonds d'avance qu'elle exigeoit, ne permet pas de douter qu'elle ne fût soutenue par de grands moyens, et par une coalition très puissante.

J'ajouterai qu'on a la preuve de distribution d'argent, pour soudoyer des calomniateurs à gages, pour avilir la législature, paralyser l'action du gouvernement dans toutes ses parties, exciter des troubles, augmenter par-là le nombre des mécontens, et s'efforcer de persuader au peuple que l'unique moyen d'assurer sa tranquillité, seroit d'accepter une composition sur le nouvel ordre de choses, et de rendre au trône son ancienne autorité.

Si je voulois une dernière preuve de l'existence de cette conspiration, de ce Comité Autrichien, je la trouverois dans cette démarche combinée des ex-ministres Bertrand et Montmorin, et du juge de paix Larivière, dans l'impudence de leur dénonciation, et dans l'approbation indirecte qu'ils ont eu l'atroce perfidie de solliciter du roi : et c'est ainsi que ces hommes, qui parlent sans cesse de leur attachement pour lui, ne balancent jamais à mêler son nom dans leurs coupables intrigues, pour se couvrir du manteau de son inviolabilité.

Messieurs, il est temps enfin de déchirer le voile, et de suivre toutes les traces de ces complots. Une trop longue indifférence compromettroit le salut de la chose publique; il faut redoubler de vigilance et de zèle; et tandis que des

citoyens armés pour la défense de la patrie repoussent sur nos frontières les attaques des ennemis extérieurs, c'est à nous à surveiller ici les coupables menées dont la trahison nous entoure. L'existence de cette coalition ne peut être douteuse. Prenons tous l'engagement de nous dévouer à sa recherche, d'y consacrer tous nos efforts, toute notre énergie, et de poursuivre les conspirateurs jusqu'à extinction de puissance.

Je vous dénonce l'ex-ministre Montmorin et l'ex-ministre Bertrand, ou plutôt ce sont eux qui se sont dénoncés eux-mêmes. Je demande contre le premier un décret d'accusation, et que vous vous fassiez rendre compte de la conduite de l'autre à l'égard des colonies.

Je ne releverai point contre le sieur Bertrand les chefs d'accusation dont l'Assemblée Nationale a déjà pris connoissance, lors des premières dénonciations qui ont été faites contre ce ministre; je l'accuse d'avoir contribué à augmenter les désastres de la colonie de Saint-Domingue, en se refusant à l'exécution du décret que l'Assemblée Nationale a rendu au mois de décembre dernier; je l'accuse d'avoir frauduleusement caché à l'Assemblée des pièces officielles importantes, dans la crainte sans doute qu'elles ne déterminassent la révocation du décret du 24 septembre.

J'accuse M. Montmorin d'avoir continuellement, pendant tout le temps de son existence ministérielle, trahi la nation, sacrifié ses intérêts à ceux de la maison d'Autriche, favorisé les préparatifs des princes rebelles, caché à la nation le concert des puissances dont elle étoit menacée, et cherché à lui inspirer la plus dangereuse sécurité.

Parmi les principaux chefs d'accusation qui ont motivé le décret contre le sieur Delessart, son successeur et son émule, il n'en est aucun qui ne reçoive à son égard la plus rigoureuse application.

C'est dans la correspondance officielle de ce ministre avec les agens de la France auprès des puissances étrangères, que se trouve la preuve, et la preuve complette, de ces différens chefs d'accusation. Pour éviter des répétitions inutiles, je laisse à ceux de mes collègues qui ont été chargés par le comité diplomatique de vérifier cette correspondance, de vous en faire connoître les résultats. Enfin, vous verrez dans des notes écrites de la main du sieur Montmorin, la preuve non équivoque de l'existence du Comité Autrichien, et des services qu'il a rendus à la nation française. La publicité que ces notes vont recevoir dévoilera bien des mystères, et ne sera pas inutile à l'*histoire de la révolution*.

Je me hâte de passer à l'examen des mesures que nous devons prendre pour entourer les conspirateurs d'une surveillance plus active et plus sévère, et pour donner à la police de sureté, sur cet objet, toute l'action dont elle peut être susceptible.

La loi sur les jurés n'explique point d'une manière assez précise si les délits de la compétence de la haute-cour-nationale sont soumis à l'attribution des juges-de-paix pour la police de sureté. Quand bien même ils y seroient compris, les dispositions de détail que cette loi renferme, sont inapplicables à ce cas particulier, et il est indispensable d'y suppléer.

Il y a plus de trois mois que j'ai proposé à l'Assem-

blée Nationale de charger les corps administratifs de cette surveillance. Cette motion fut renvoyée au comité de législation, où elle a été complétement oubliée.

Je persiste à croire qu'on peut envisager la police pour les délits de haute trahison, comme une dépendance de la police de sureté générale qu'excercent les corps administratifs. Leur surveillance sera bien plus active. Du moins pourroit-on la leur déléguer en concours avec les juges-de-paix, suivant la hiérarchie et les formes établies par la loi du 26 juillet pour l'emploi de la force publique.

En demandant le renvoi de ces propositions au comité de législation, je demande aussi qu'il propose à l'Assemblée un projet de loi pour fixer d'une manière invariable la conduite que le corps législatif aura à tenir lorsque, les dénonciations lui étant immédiatement portées, il s'agira de s'assurer de la personne des prévenus.

Enfin, je propose 1°. le décret d'accusation contre le sieur Montmorin.

2°. Qu'il soit ordonné que le ministre de la marine remettra au comité de marine toutes les pièces de sa correspondance relative aux colonies, depuis le premier octobre jusqu'à l'époque de la démission du sieur Bertrand, et que le comité sera tenu d'en faire le rapport dans huitaine.

3o. Que le comité de surveillance soit chargé de faire le rapport de toutes les pièces et renseignemens relatifs aux conspirations qui se trament à Paris et dirigées par le Comité Autrichien, et d'indiquer les témoins qui pourront être entendus à la barre, pour y être délibéré.